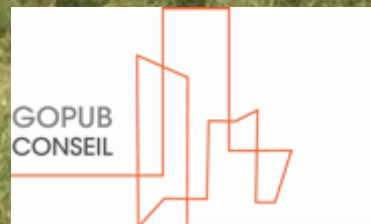


# RÉUNION DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE DU 14/11/2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER





# SOMMAIRE

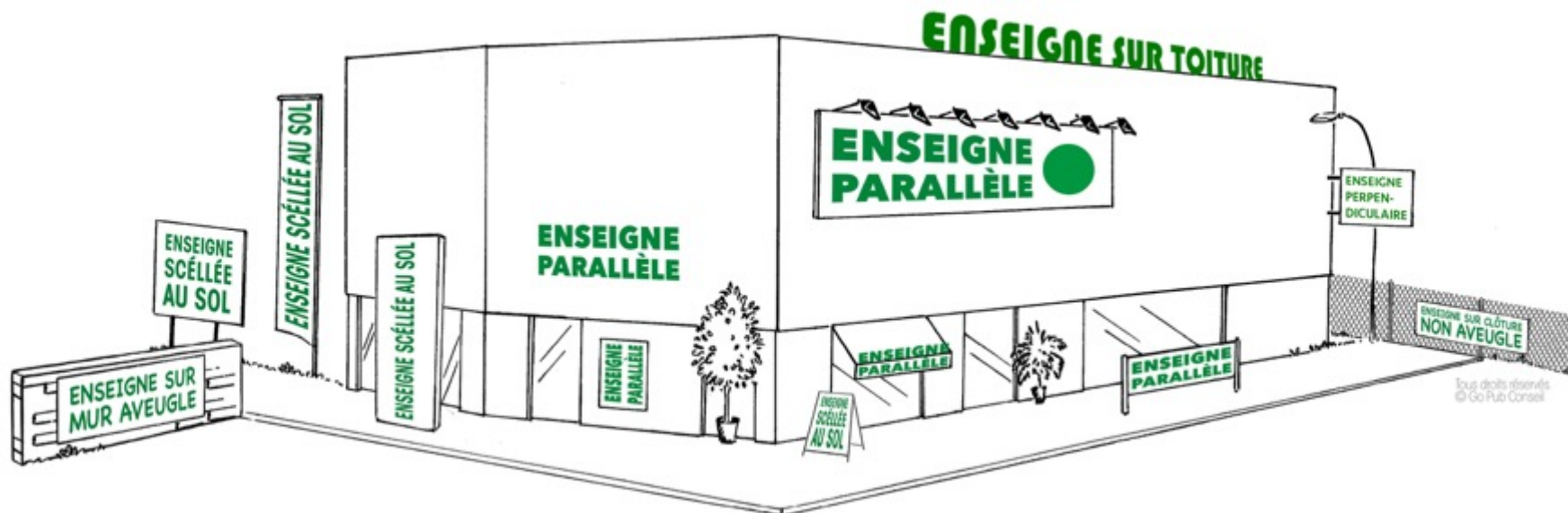
## RÉUNION DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC

---

1. SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
2. PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES
3. ENSEIGNES
4. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

## Définitions

Une **enseigne** est « une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »



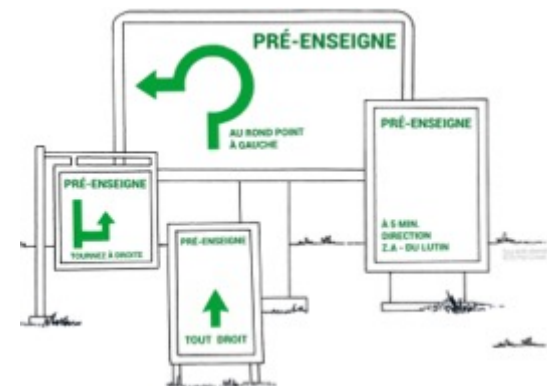
## Définitions

**Une publicité** est « une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. »



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités.

**Une préenseigne** est « une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



## Interdiction **absolue** de la publicité hors agglomération

La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

**Agglomération** = espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.



## Préenseignes dérogatoires

Règles applicables à la publicité = Règles applicables aux préenseignes

*Les préenseignes sont donc interdites hors agglomération.*

Avant le 13 juillet 2015, il existait de nombreuses dérogations (hôtels, restaurants, garage,...).

Depuis le 13 juillet 2015, **4 dérogations** subsistent :

1. Les activités en relation avec **la fabrication ou la vente de produits du terroir** par des entreprises locales ;
2. Les activités **culturelles** ;
3. Les **monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
4. A titre temporaire, des **opérations exceptionnelles** et **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique.



## Interdiction de la publicité

### Interdiction **absolue** de la publicité :

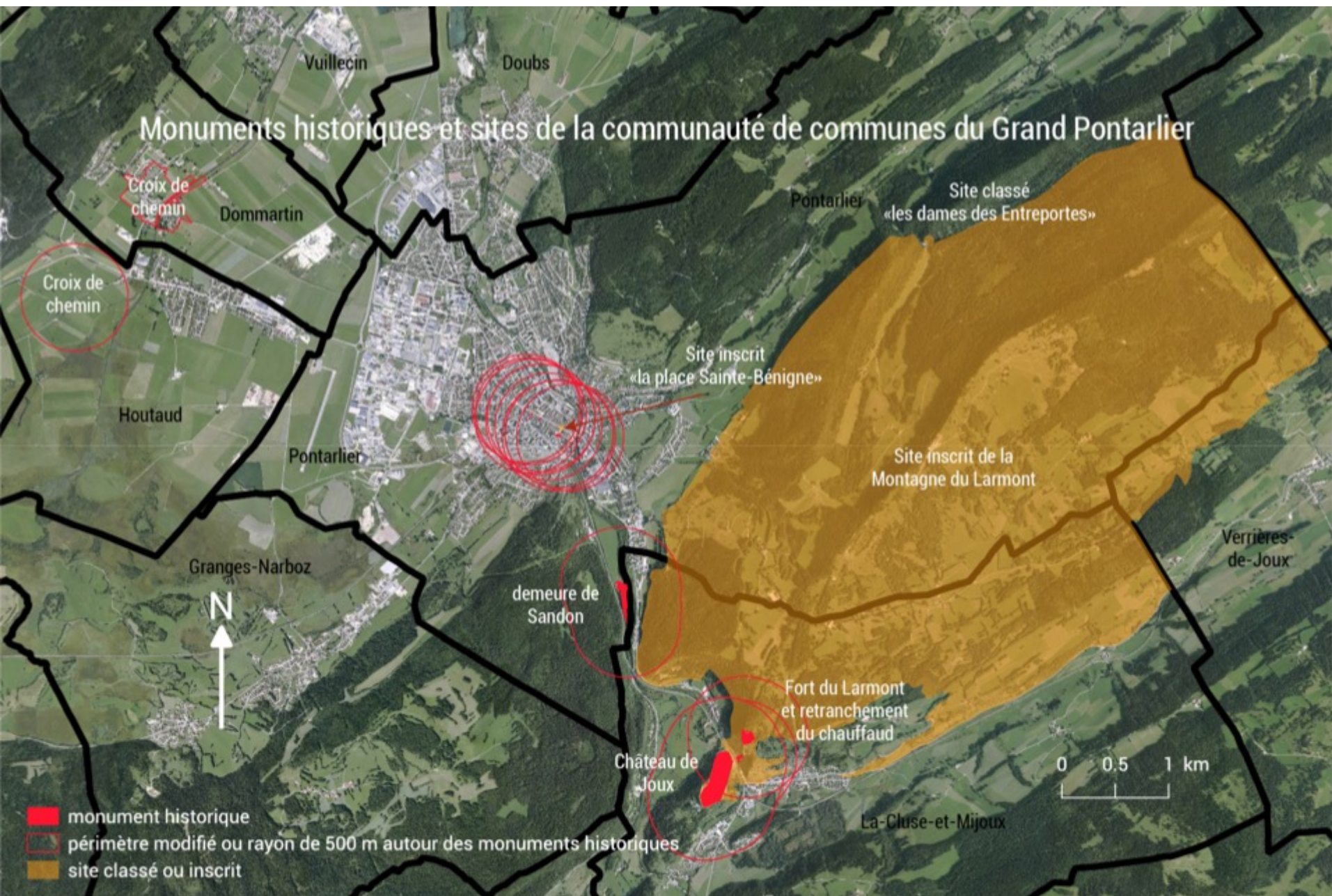
- ✓ Sur les 15 monuments historiques classés ou inscrits
- ✓ Dans le site classé des Dames des Entreportes à Pontarlier
- ✓ Sur les arbres

### Interdiction **relative** de la publicité :

- ✓ Dans les périmètres modifiés (ou à moins de 500 m et dans le champ de visibilité) des 15 MH
- ✓ Dans les 2 sites inscrits : la place Sainte-Bénigne et la Montagne du Larmont



# Monuments historiques et sites de la communauté de communes du Grand Pontarlier





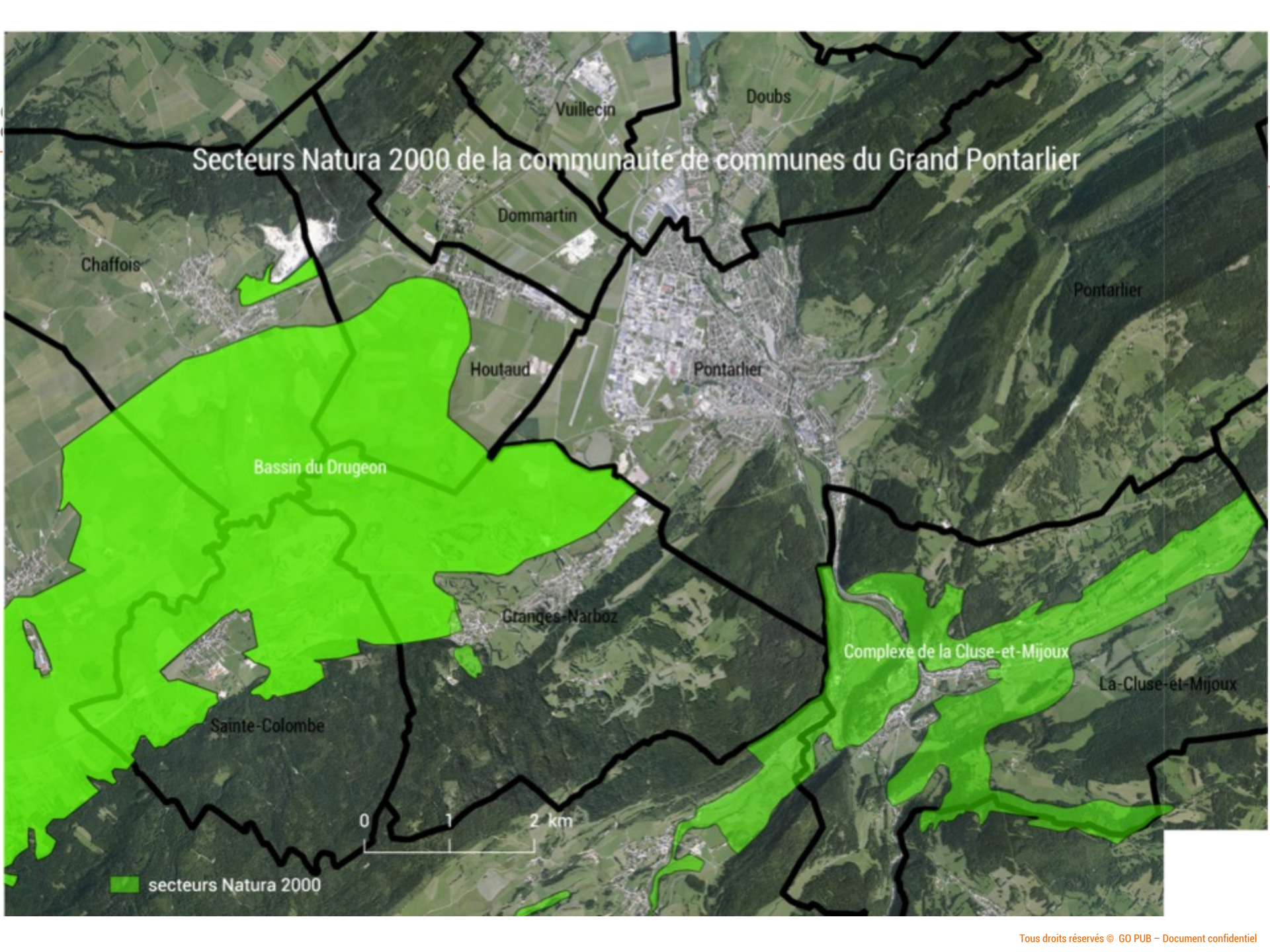
# Monuments historiques et site inscrit du centre-ville de Pontarlier

GO PUB  
CONSEIL

1



# Secteurs Natura 2000 de la communauté de communes du Grand Pontarlier



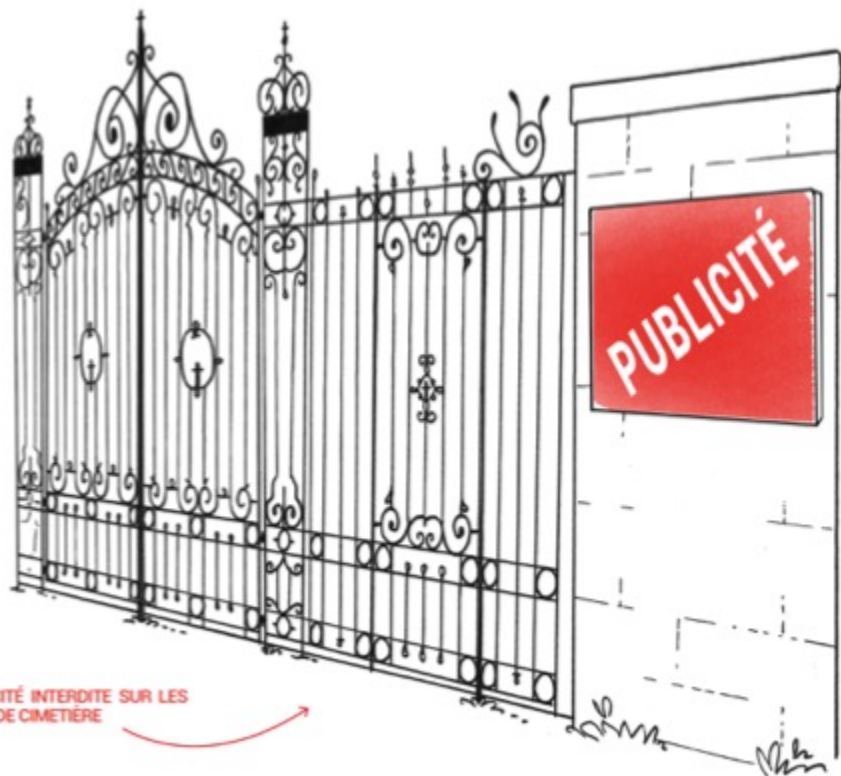
■ secteurs Natura 2000

0 1 2 km

## Interdiction **absolue** de la publicité



## Interdiction **absolue** de la publicité



PUBLICITÉ INTERDITE SUR LES  
MURS DE CIMETIÈRE






Interdiction **absolue** de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger au PLU



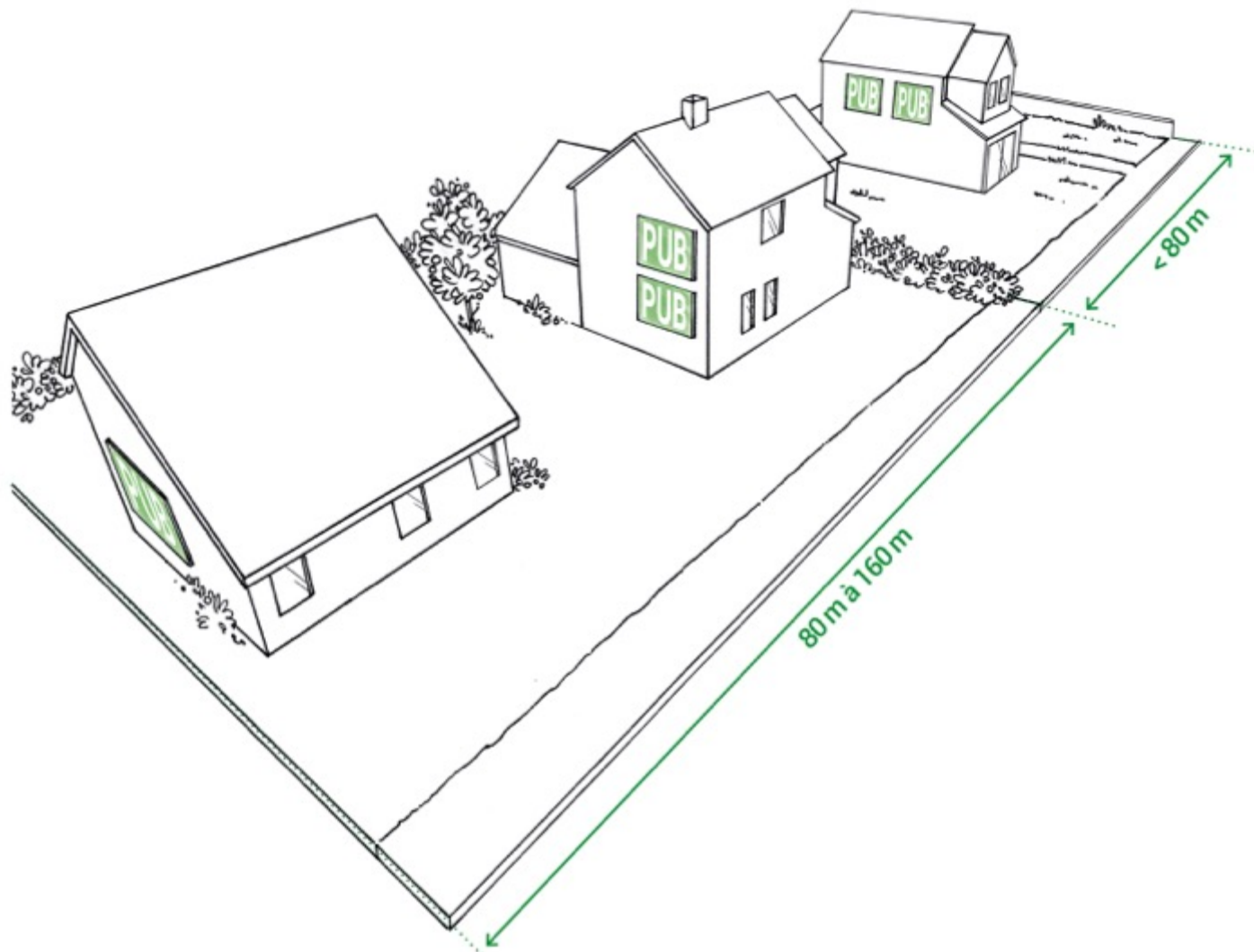
# SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

## Principales règles de format – hors RLP de Pontarlier et Houtaud

	Agglomération de Pontarlier	autres communes de la CCGP
Publicité murale	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 7,5 m	surface $\leq$ 4 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m
Publicité scellée ou installée au sol	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m	
Bâches publicitaires	Pas de formats maximum	
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 7,5 m (6 m)	surface $\leq$ 4 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique	surface $\leq$ 8 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m	

# SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIÈRE

## Règle de densité



# SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIÈURE

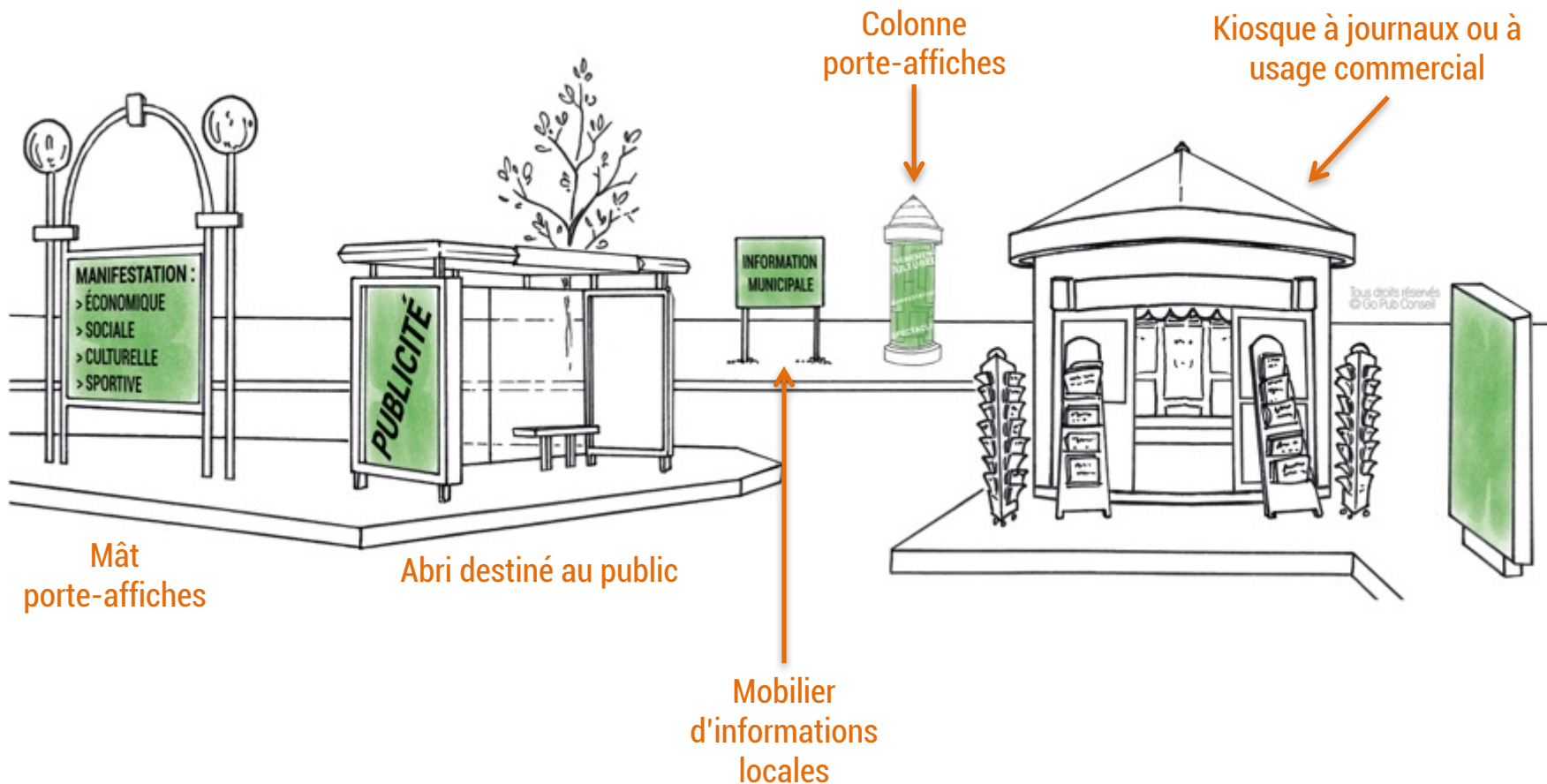
## Règle de densité





# SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIURE

## Mobilier urbain publicitaire



### **abris destinés au public**

Pas de dispositifs surajoutés sur le toit

Surface unitaire  $\leq 2\text{m}^2$  ( $2\text{m}^2$  en plus par tranche de  $4,50\text{m}^2$  d'abris supplémentaire)

### **kiosques à journaux ou à usage commercial**

Pas de dispositifs surajoutés sur le toit

Surface unitaire  $\leq 2\text{m}^2$  / surface totale  $\leq 6\text{m}^2$

### **colonnes porte-affiches**

Réservée aux spectacles ou manifestations culturelles

### **mâts porte-affiches**

Réservé aux manifestations économiques, sociales, culturelles, ou sportives

surface unitaire  $\leq 2\text{m}^2$  / 2 panneaux dos à dos maximum

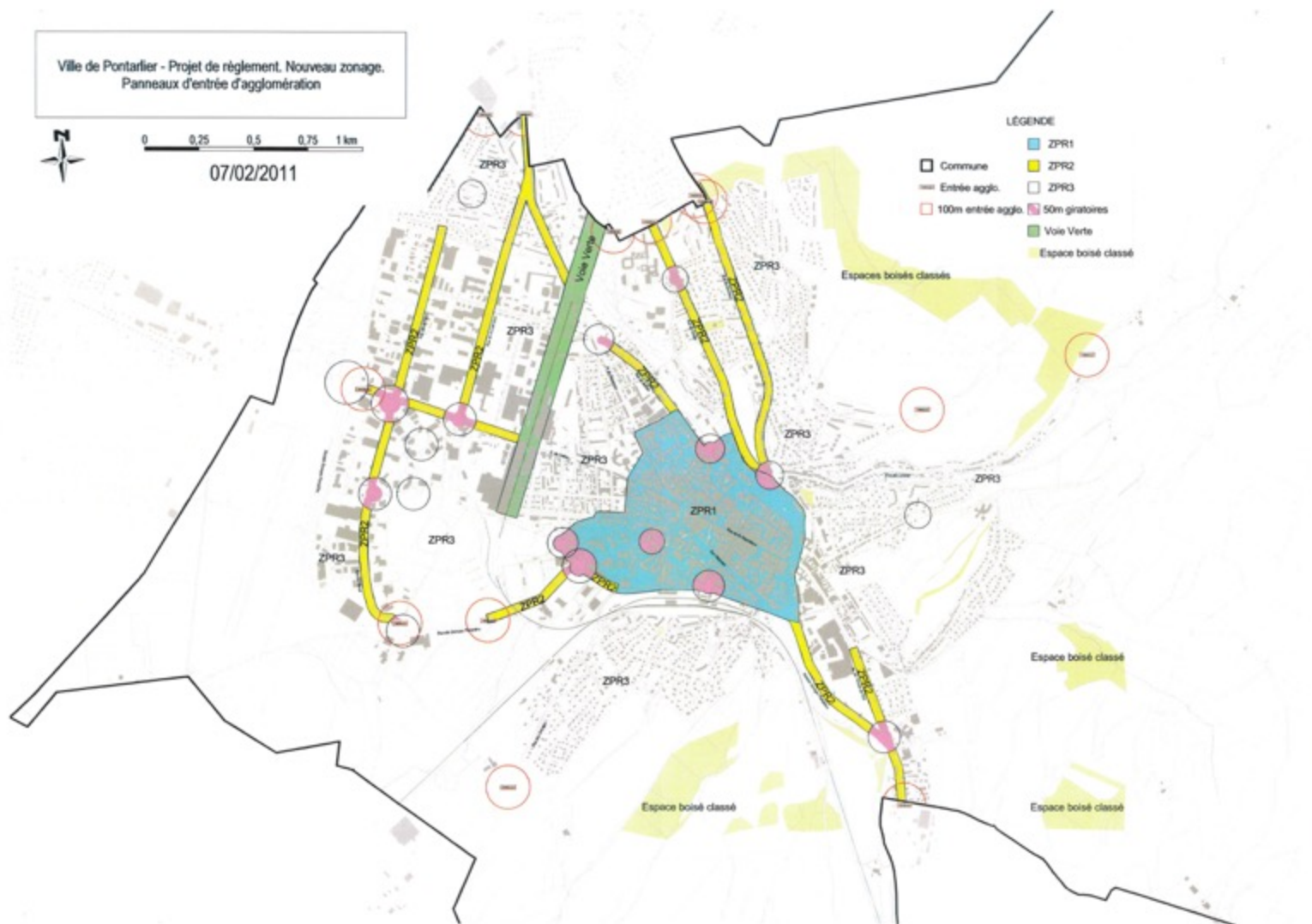
### **mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (dépassant $2\text{m}^2$ et 3 mètres de haut)**

Interdit si **visibles** d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une voie express, déviation, voie publique situées hors agglomération

Surface unitaire  $\leq 12\text{m}^2$  / hauteur au-dessus du niveau du sol  $\leq 6\text{m}$  /  $10\text{m}$  des baies voisines

# SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIÈRE

## RLP de Pontarlier



## SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

### RLP de Pontarlier de 2011 – forces/faiblesses

#### **Forces du RLP**

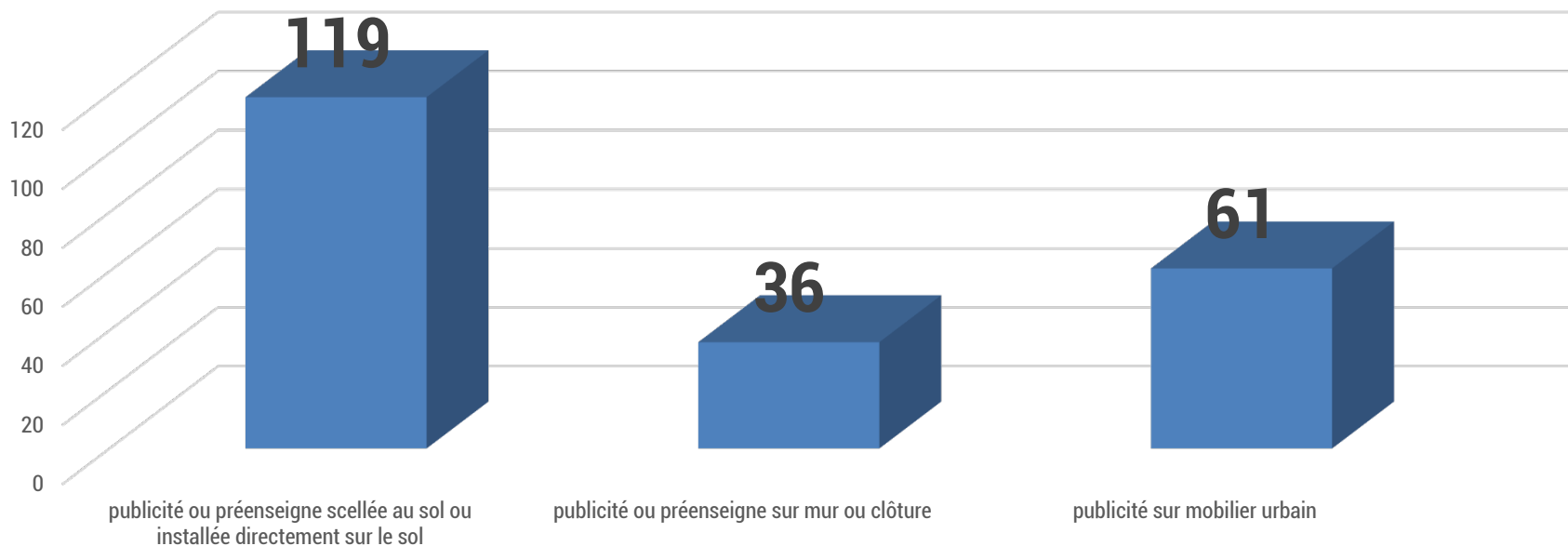
- La volonté d'une réglementation plus stricte que le cadre national qui permet de protéger le cadre de vie pontissalien
- Une nombre de zones de publicités (3 zones) limité pour faciliter l'instruction avec des règles également en nombre limité
- Une ZPR1 bien préservée avec des enseignes de qualité et une quasi absence de publicité
- Une ZPR2 adaptée aux enjeux le long des axes structurants

#### **Faiblesses du RLP**

- Une réglementation qui comporte des approximations sur de nombreux points (enseignes ou publicités installées au sol, densité sans référence à l'unité foncière, pas de règles sur les bâches publicitaires, etc.) et quelques erreurs de droit (interdistance, délai de remise en état)
- Une réglementation dans les giratoires qui reporte le problème de densité mais ne le supprime pas
- Une ZPR3 dont les règles ne sont pas harmonisée avec les règles applicables dans les agglomérations voisines (Doubs en particulier)

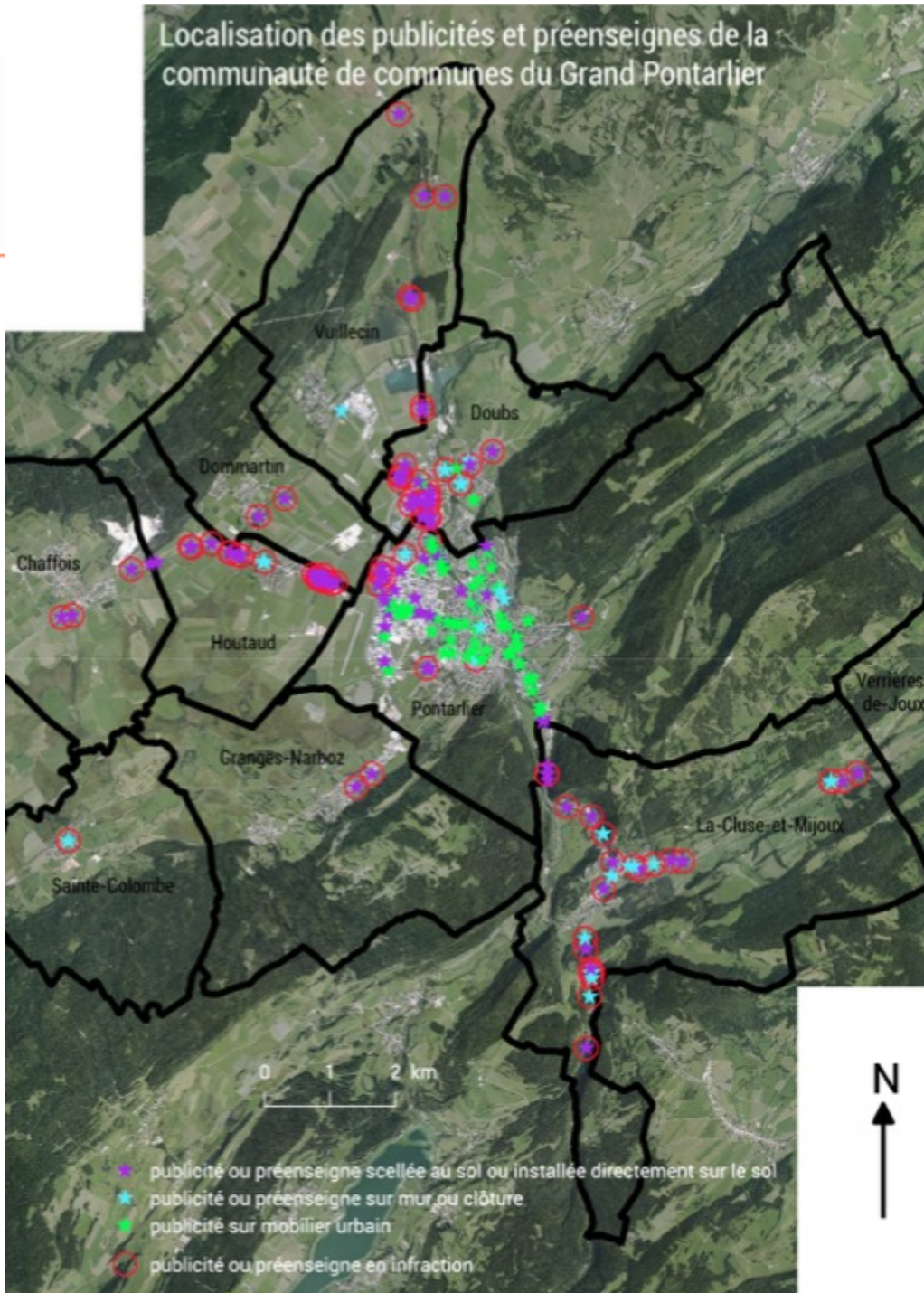
## Typologie

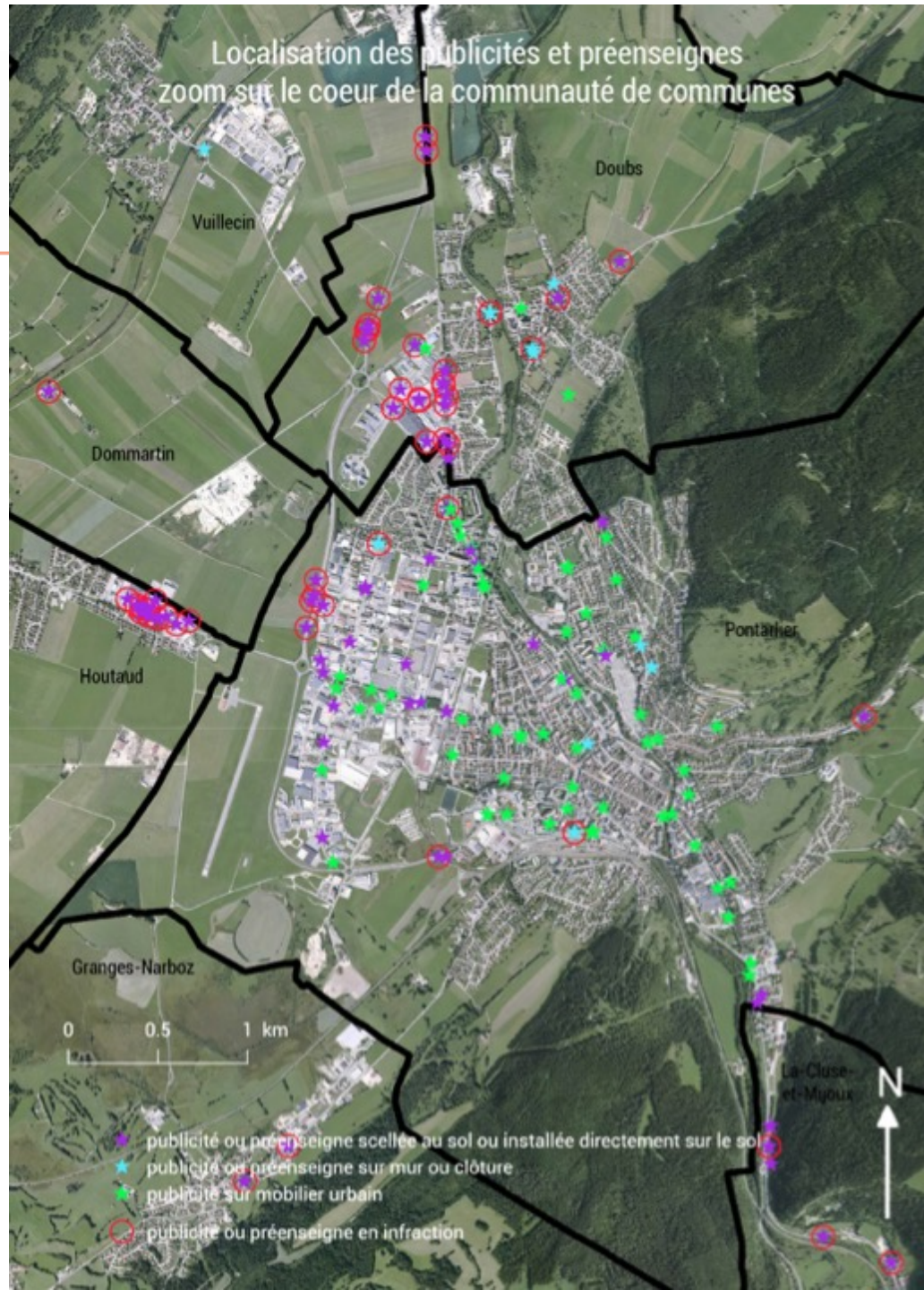
216 publicités et préenseignes inventoriés



# Localisation des publicités et préenseignes de la communauté de communes du Grand Pontarlier

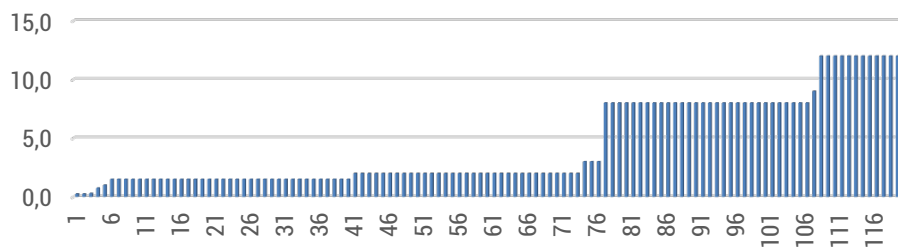
# 2



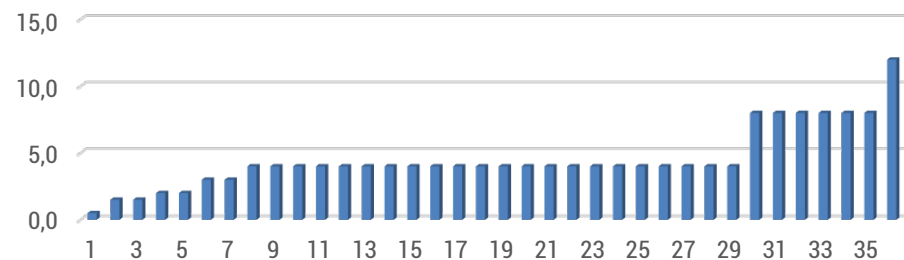


## Surface

Surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol



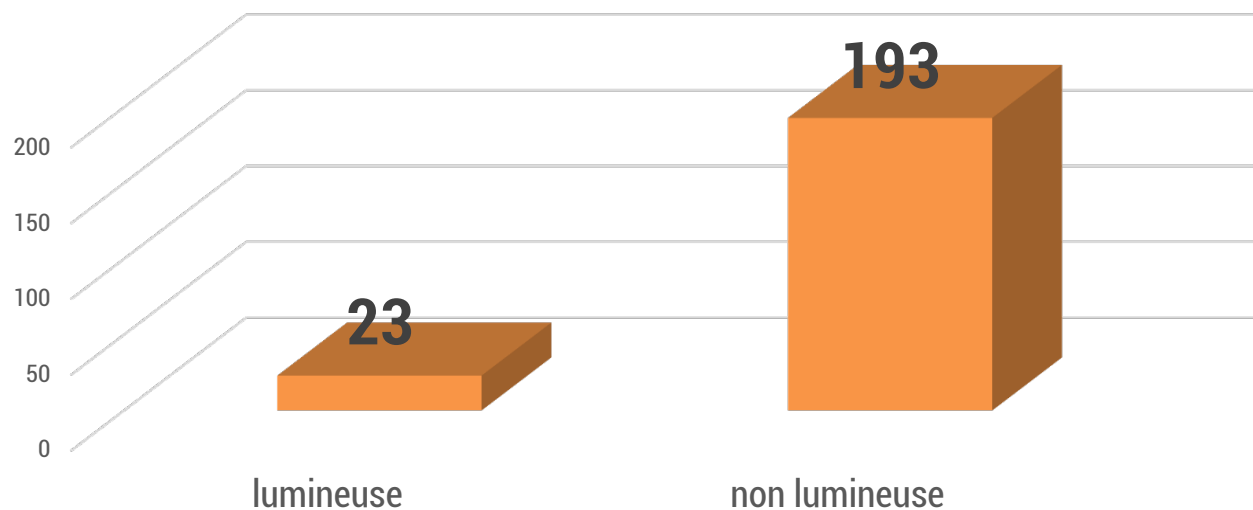
Surface des publicités sur mur ou clôture





## Publicité lumineuse

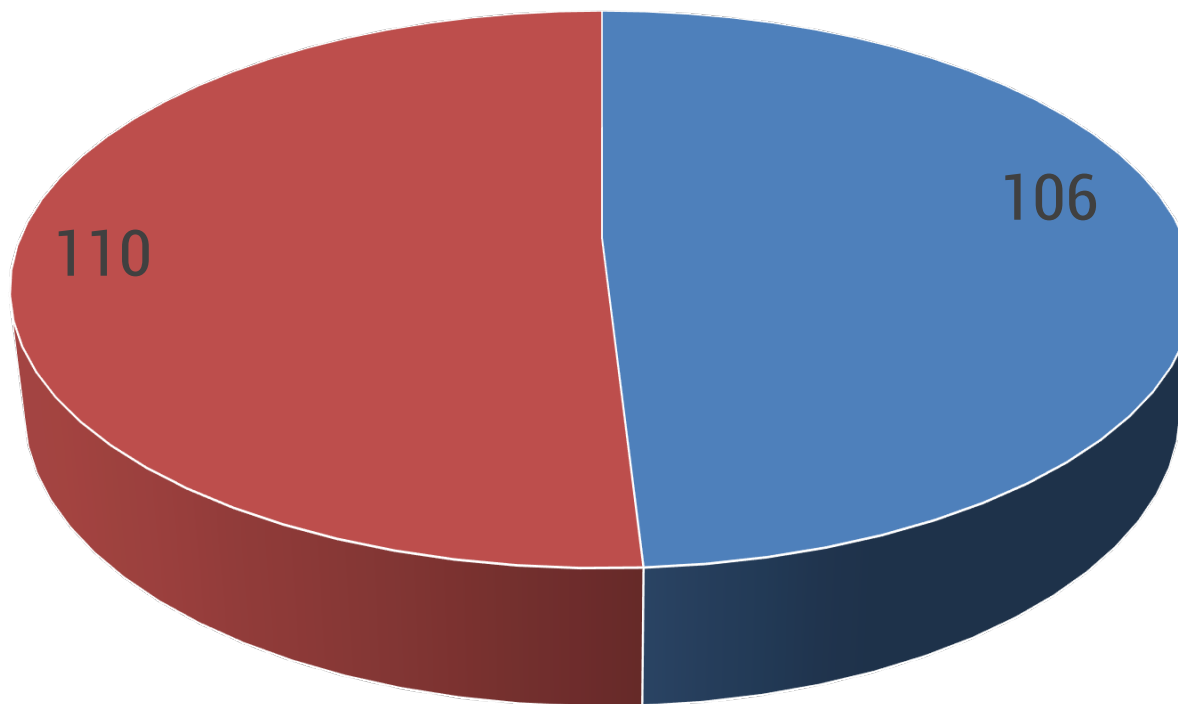
Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

# 2

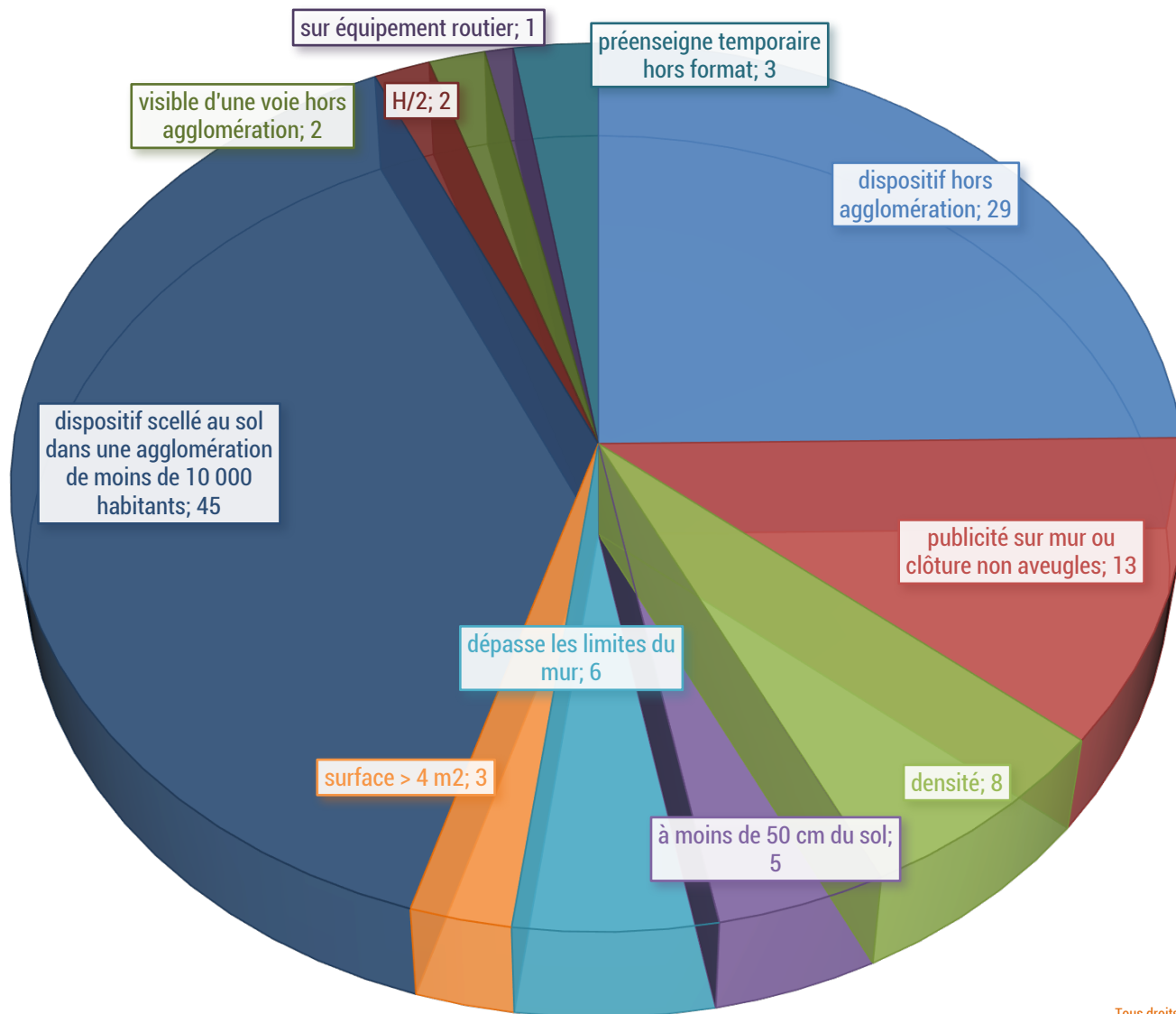
Conformité à la réglementation en vigueur



■ conforme ■ non conforme

# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

## Répartition des infractions identifiées



## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

# 2

Dispositif scellé au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants

Art. R. 581-31 C. Env.



## Publicité ou préenseigne hors agglomération

Art. L. 581-7 C. Env.



### Publicité ou préenseigne sur mur ou clôture non aveugle

**Art. R. 581-22 C. Env.**



## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

# 2

Non respect de la règle de densité

Art. R. 581-25 C. Env.



## Dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit

**Art. R. 581-27 C. Env.**





## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

# 2

A moins de 50 cm du sol

Art. R. 581-27 C. Env.



## Autres infractions



## Enjeux en matière de publicités et préenseignes

**Enjeu n°1** : mise en conformité des publicités et préenseignes illégales présentes sur le territoire intercommunal.

**Enjeu n°2** : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).

**Enjeu n°3** : harmonisation des règles en particulier de formats entre l'agglomération pontissalienne et les autres agglomérations (publicité supportée par mobilier urbain et publicité murale notamment).

**Enjeu n°4** : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier (interdite dans les autres agglomérations).

**Enjeu n°5** : Adaptation du RLP de Pontarlier sur les publicités et préenseignes avec des compléments pour une plus grande préservation du cadre de vie et rectifier quelques erreurs.

## Typologie

Enseigne parallèle au mur



Enseigne  
perpendiculaire  
au mur



Enseigne installée  
directement sur le sol



Enseigne sur clôture



Enseigne sur toiture



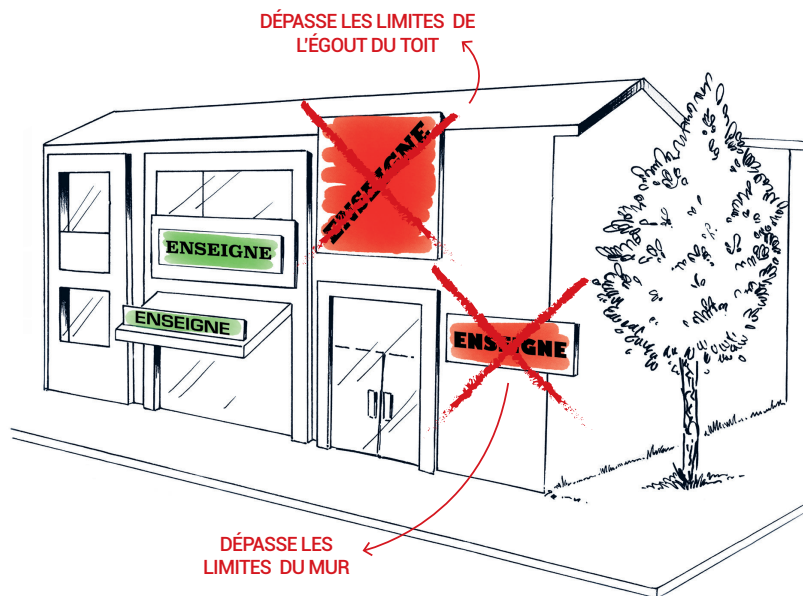
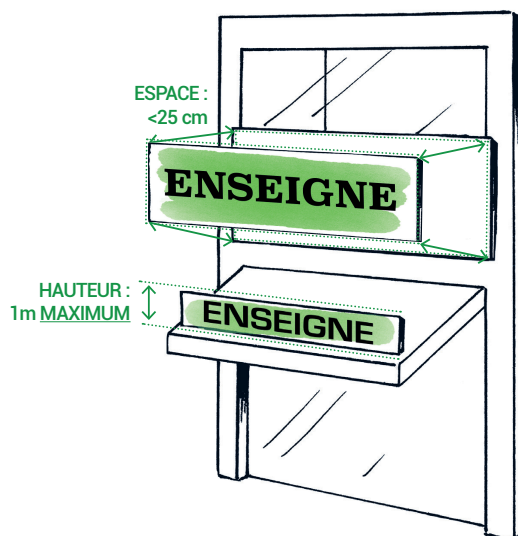
Enseigne scellée au sol



# ENSEIGNES

## ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Saillie  $\leq 25$  cm



## ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

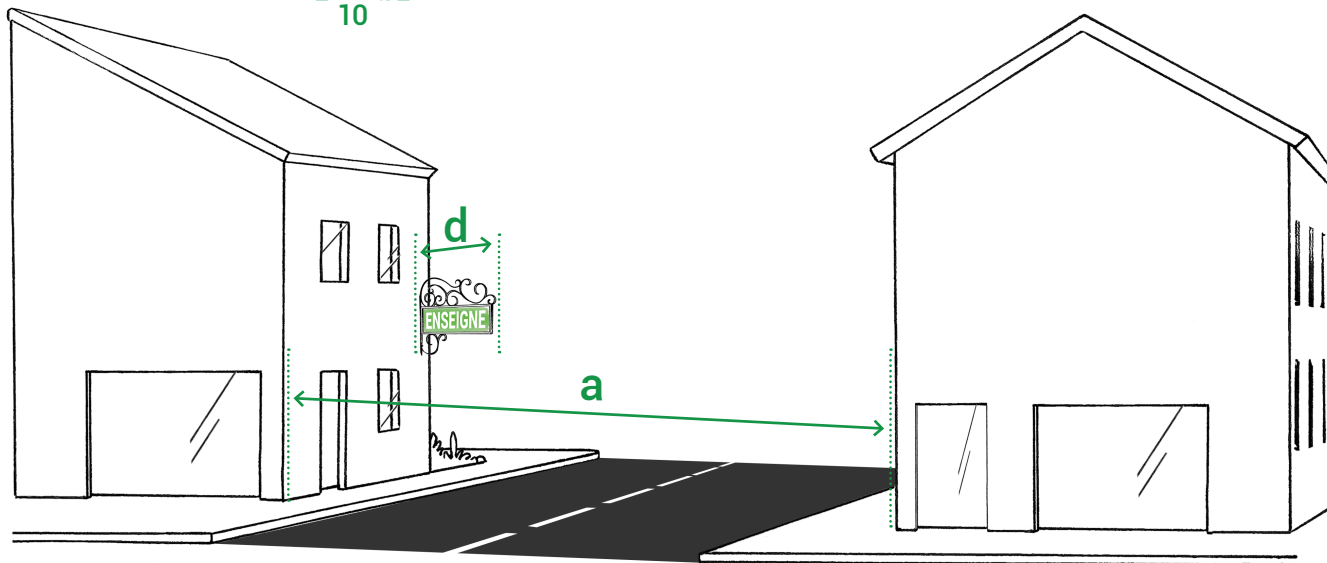
Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

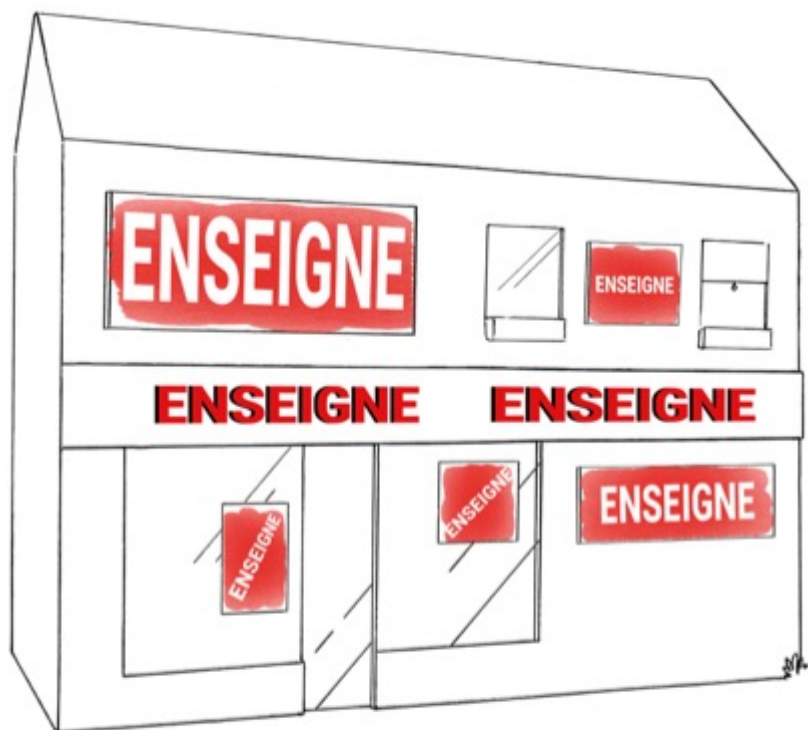
Interdit devant un balcon ou une fenêtre

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

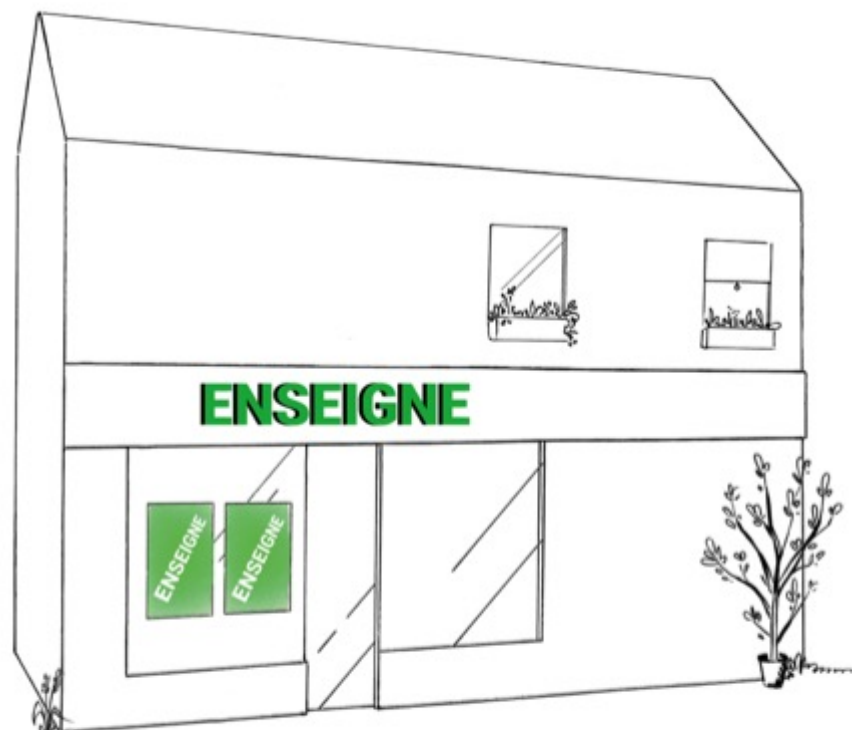
$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



## SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES EN FAÇADE



PLUS DE 15% DE LA FAÇADE



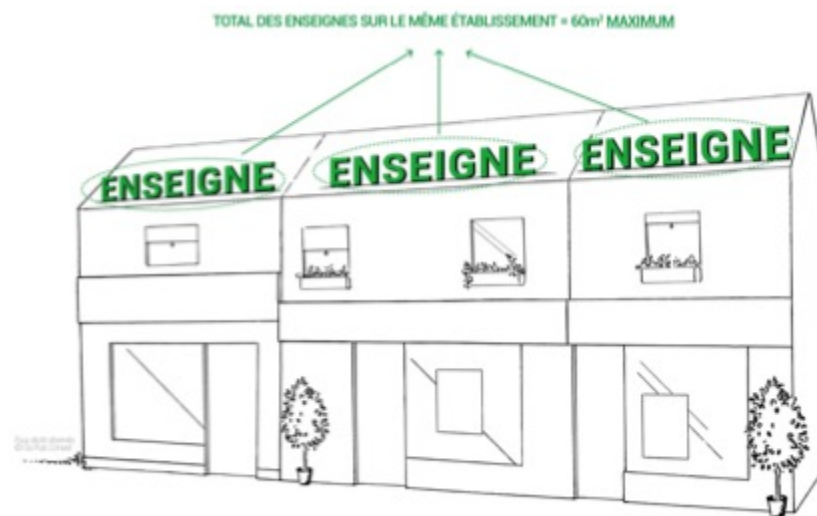
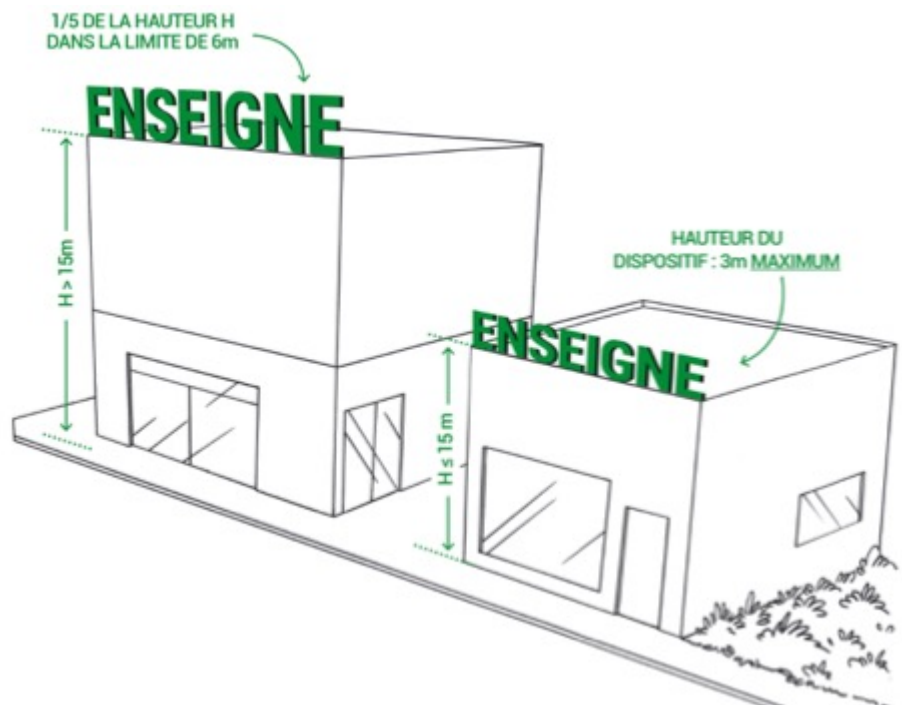
MOINS DE 15% DE LA FAÇADE

Façade < 50 m <sup>2</sup>	Façade ≥ 50 m <sup>2</sup>
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

## ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Surface totale  $\leq 60 \text{ m}^2$

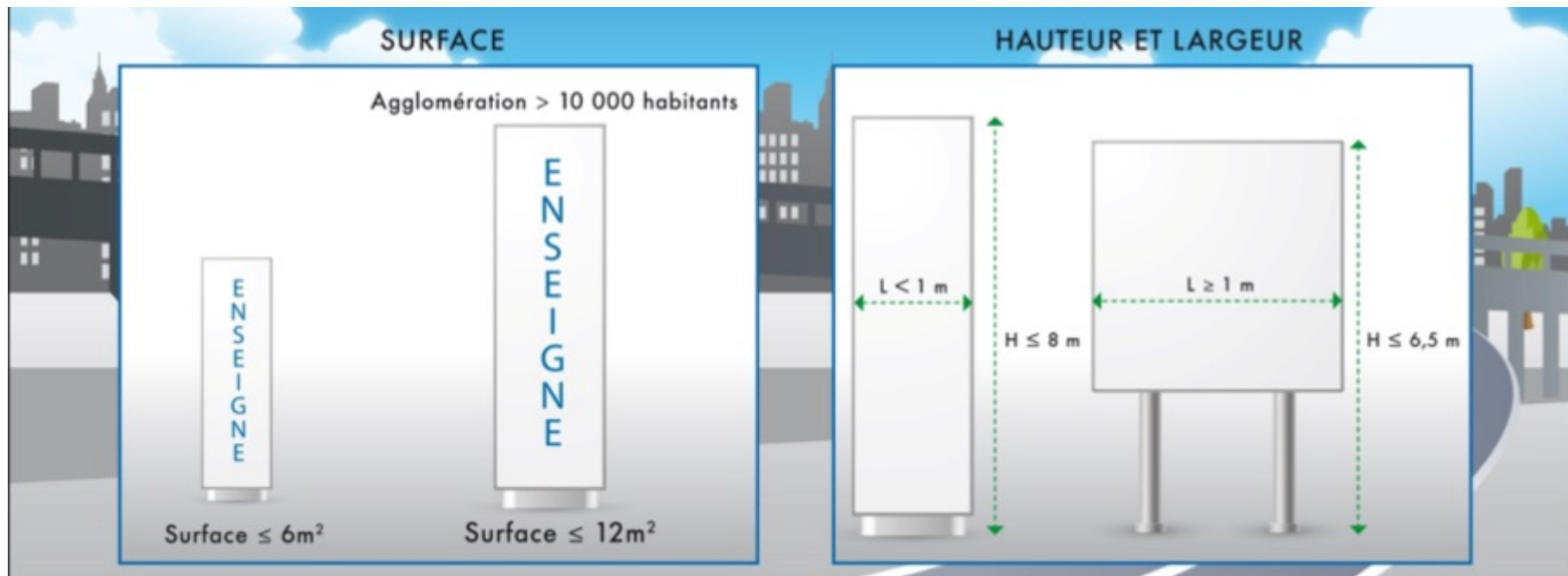
Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond de plus de 50 cm



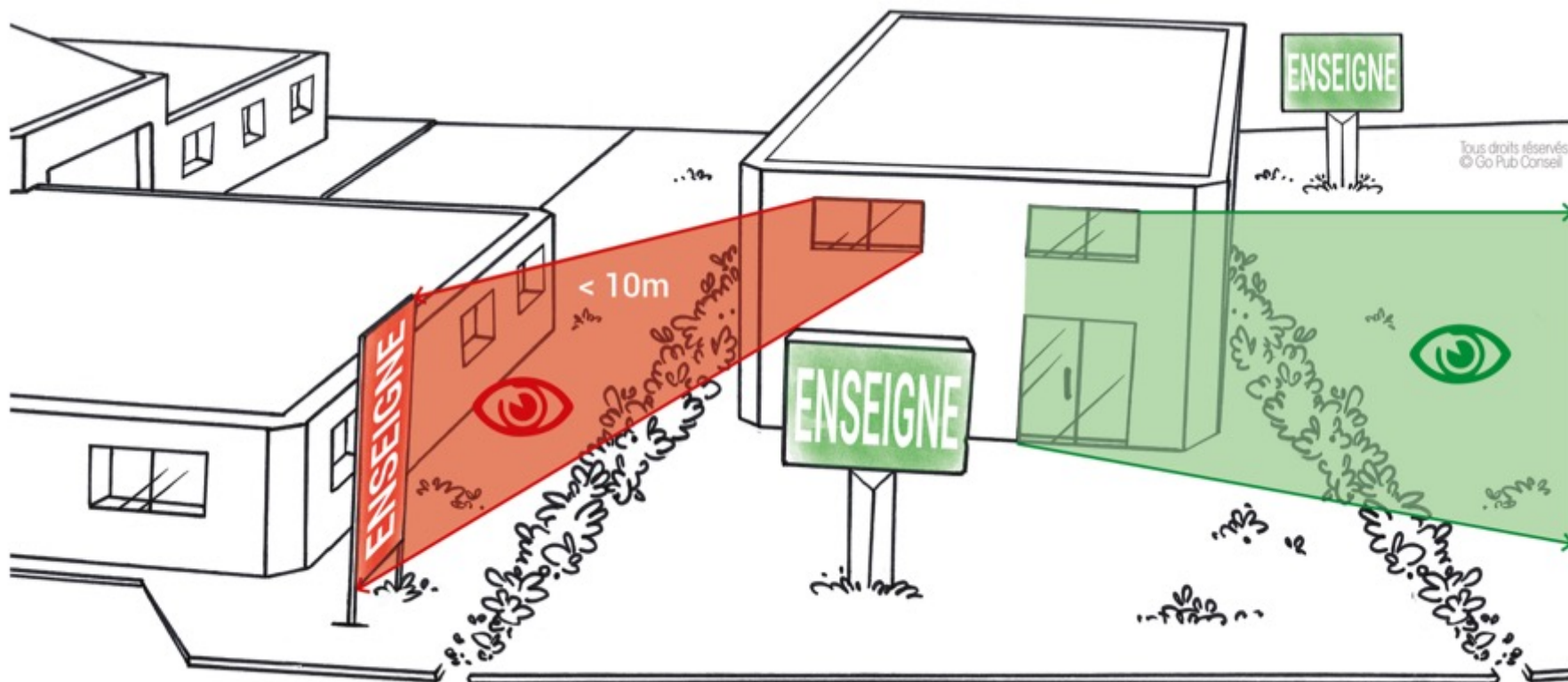


## ENSEIGNES DE PLUS DE 1 M<sup>2</sup> SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

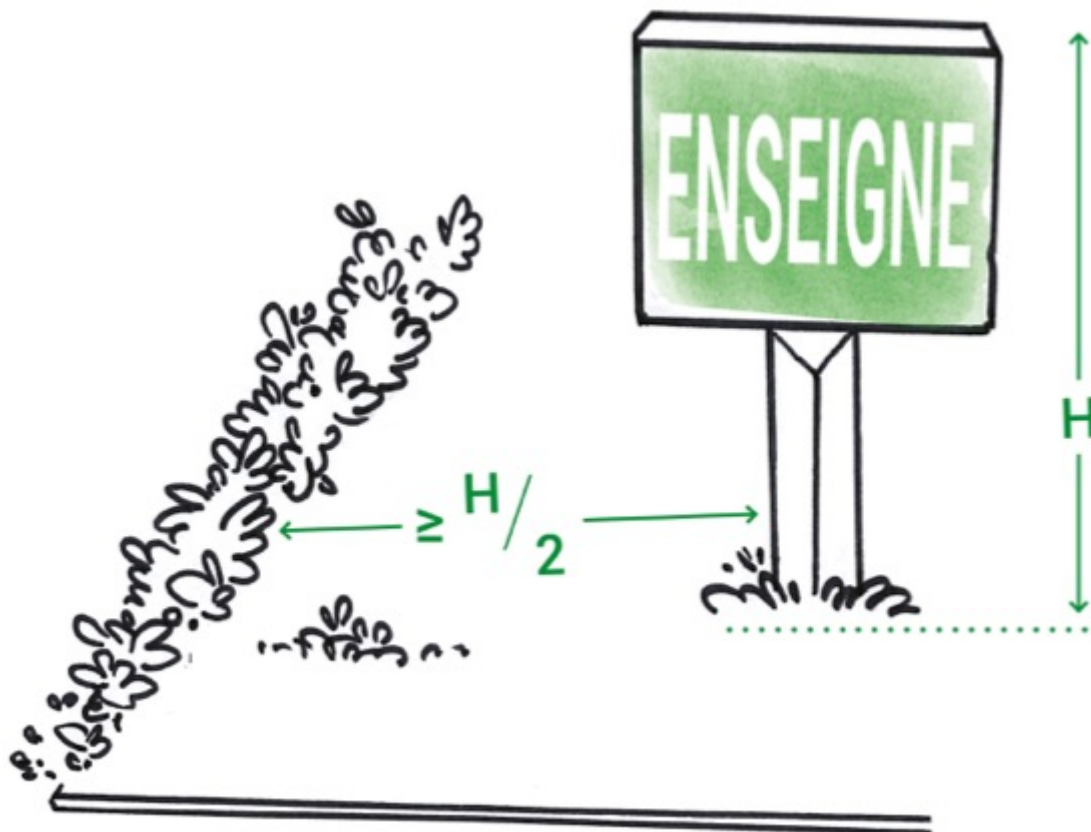
**Une seule enseigne** placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.



## ENSEIGNES DE PLUS DE 1 M2 SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL - REcul



## ENSEIGNES DE PLUS DE 1 M2 SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL - PROSPECT



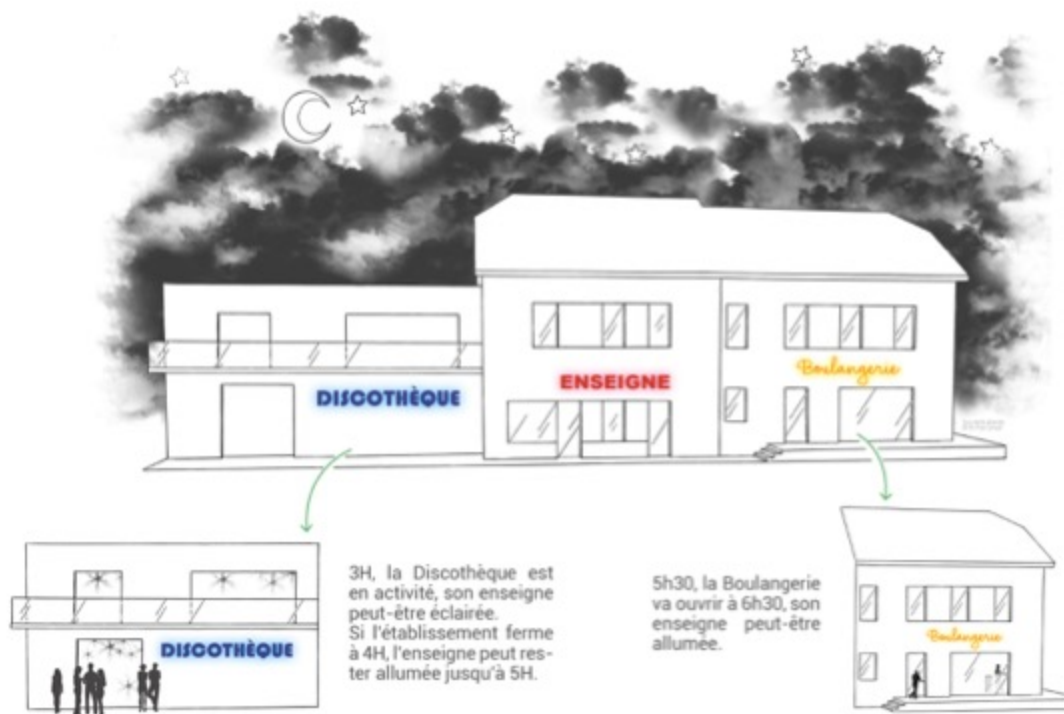
exception : elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur 2 fonds voisins et si elles ont mêmes dimensions.

## ENSEIGNES LUMINEUSES

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses :  
**01h00 – 06h00**

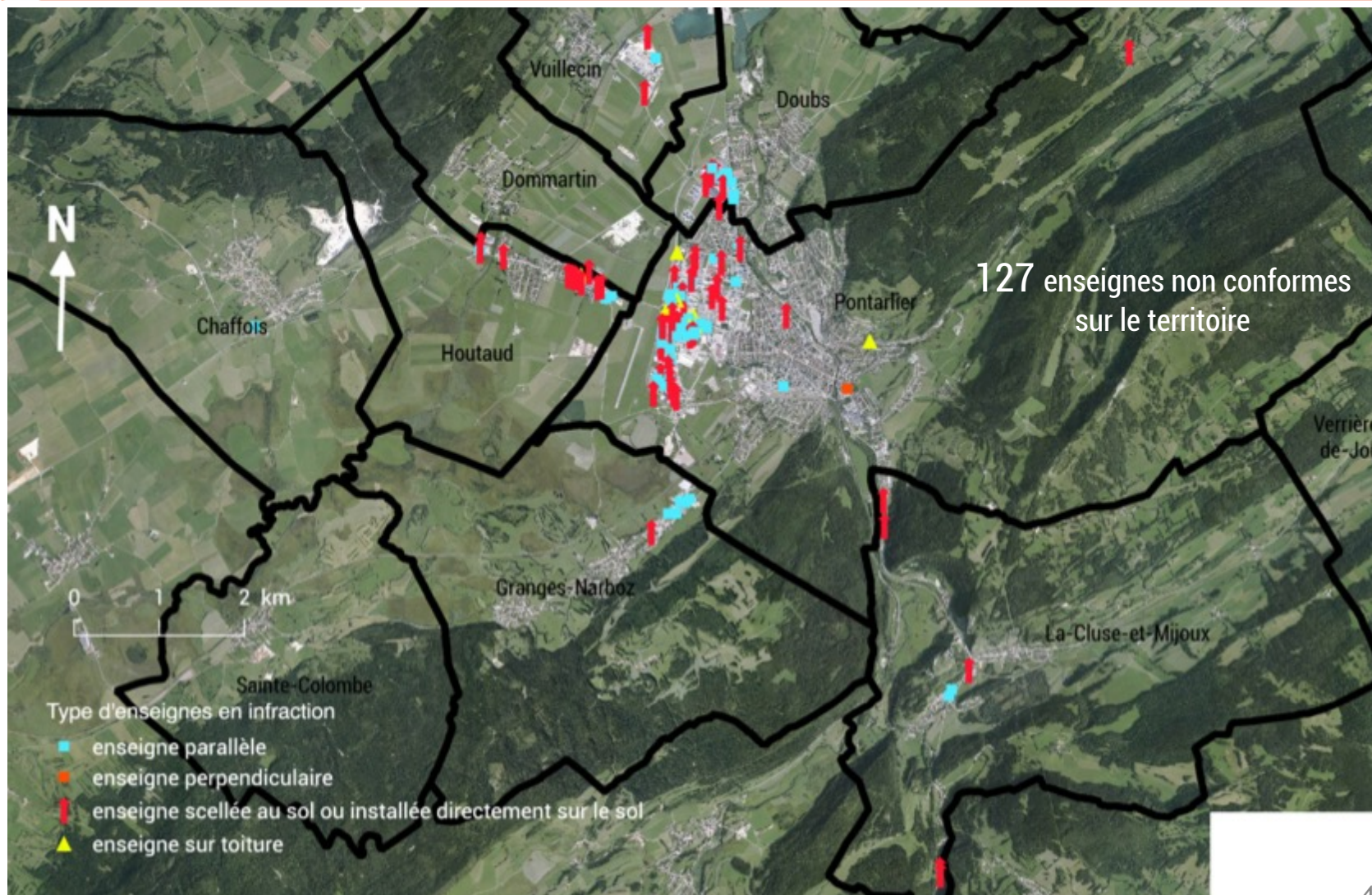
exception : les activités nocturnes

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



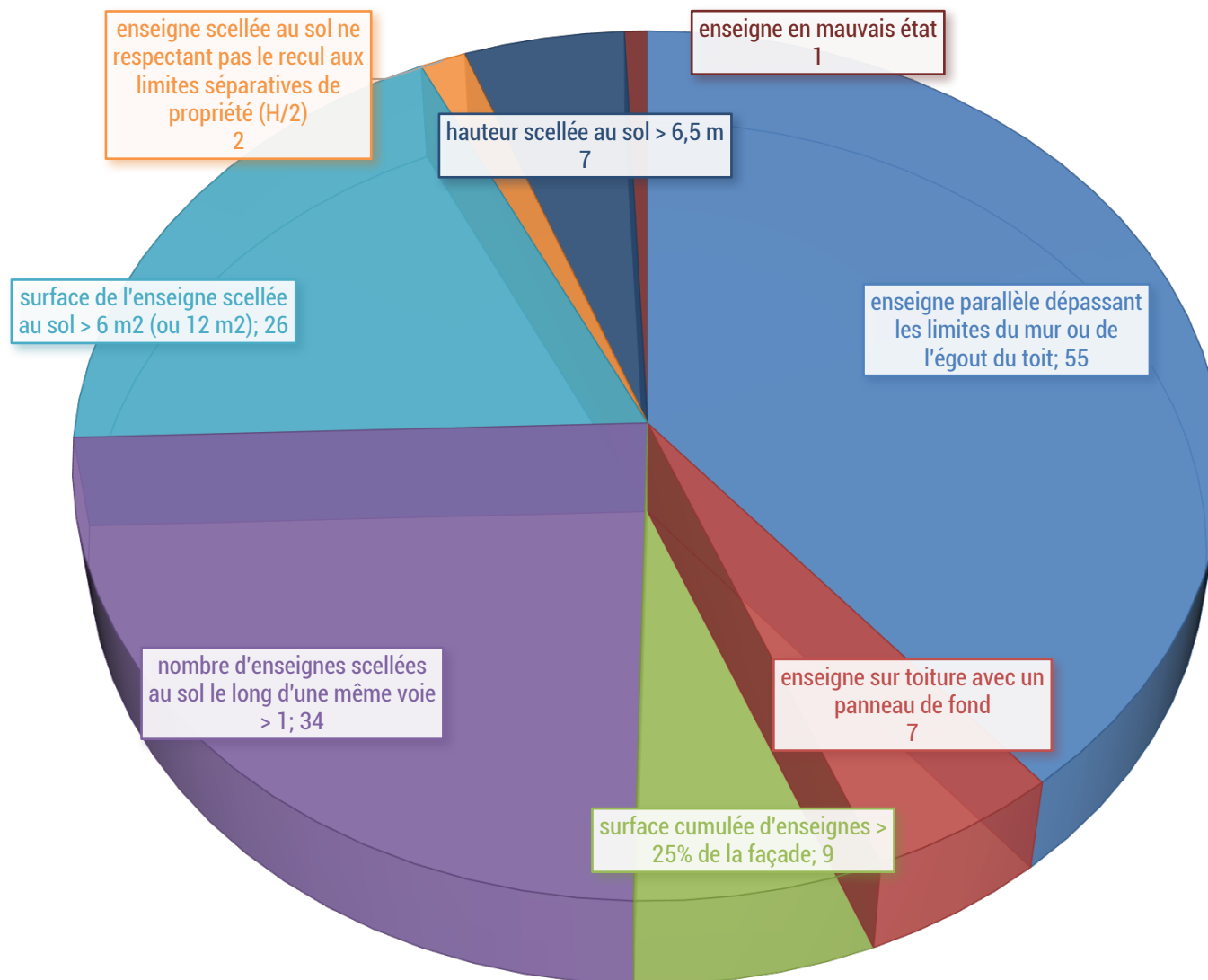
Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies

## Localisation des enseignes en infraction - CCGP

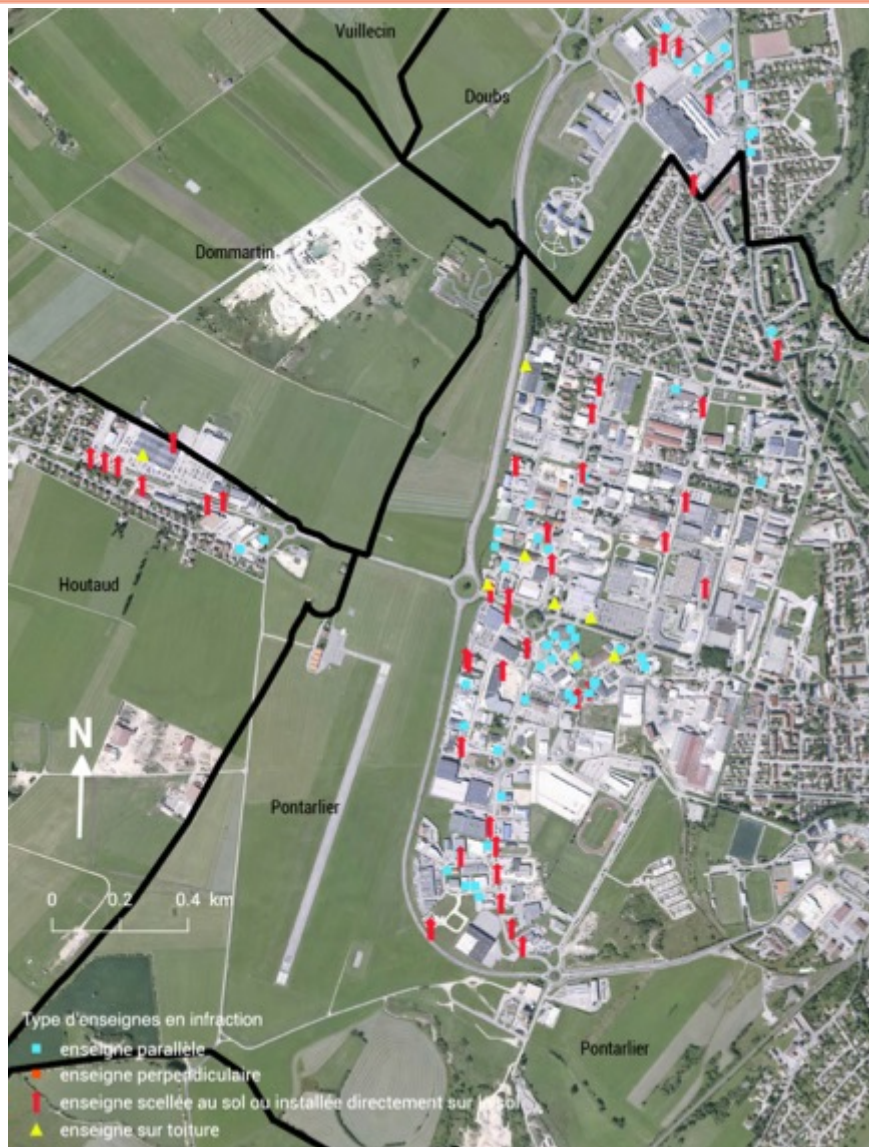


# ENSEIGNES

## Répartition des infractions identifiées



## Localisation des enseignes en infraction – zoom sur les 3 zones d'activités commerciales



## ZA Grands Planchants – Pontarlier – 78 infractions

Enseigne parallèle dépassant les limites du mur

32

Art. R. 581-60 C. Env.

Surface cumulée des enseignes en façade > 15%

7

Art. R. 581-63 C. Env.

Enseigne sur toiture avec panneau de fond

6

Art. R. 581-62 C. Env.

Hauteur de l'enseigne scellée > 6,5 m

3

Art. R. 581-65 C. Env.

Surface de l'enseigne scellée > 12 m<sup>2</sup>

6

Art. R. 581-65 C. Env.

Nombre d'enseignes scellées ou installées sur le sol

24

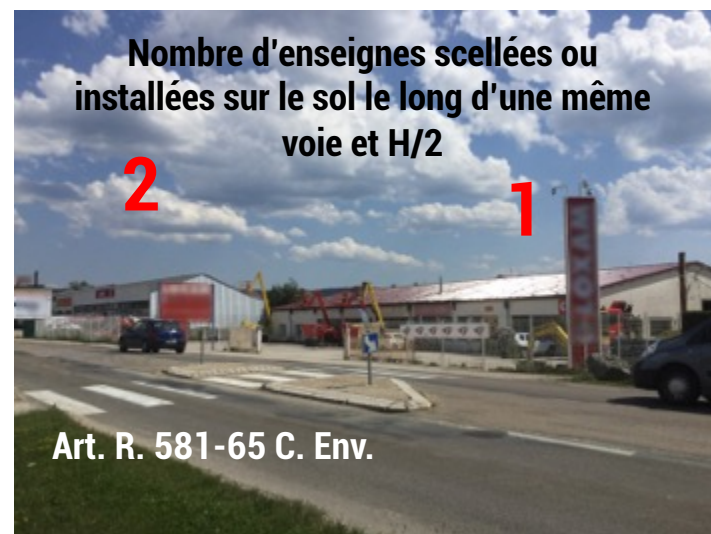
Art. R. 581-64 C. Env.



## ZA Doubs – 20 infractions



## ZA Houtaud – 18 infractions



## Linéaire commercial – centre-ville de Pontarlier



# ENSEIGNES

# 3

centre-ville de Pontarlier



# ENSEIGNES

# 3

## centre-ville de Pontarlier



### Enjeux en matière d'enseignes

---

**Enjeu n°1** : mise en conformité des enseignes en infraction.

**Enjeu n°2** : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal (notamment entre zone des Grands Planchants et celles de Doubs et Houtaud; par exemple enseigne sur toiture).

**Enjeu n°3** : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération ou dans les petites agglomérations (enseigne numérique, enseigne sur toiture, enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, etc.).

**Enjeu n°4** : Réglementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires, etc.

**Enjeu n°5** : Adaptation du RLP de Pontarlier sur les enseignes avec des corrections pour englober plus cas possible d'implantation

## Choix des objectifs

**Objectif n°1** : Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : montagnes du Larmont ; château de Joux ; forêts de Vuillecin, Dommartin et Chaffois ; forêt du sud du territoire intercommunal, plaine du Dugeon et du Doubs.

**Objectif n°2** : Préservation de la qualité du centre-ville de Pontarlier et des centres bourgs de la communauté de communes.

**Objectif n°3** : Amélioration de la qualité des zones d'activités notamment la zone des Grands Planchants à Pontarlier, la zone de Doubs et la zone de Houtaud.

**Objectif n°4** : Amélioration de la qualité des axes structurants notamment la RN57, la D72, la D74, la D47, la rue de Salins à Pontarlier.

**Orientation n°1** : Déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques uniquement pour le mobilier urbain supportant de la publicité de petit format (2 m2).

**Orientation n°2** : Réduire la densité publicitaire dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à Pontarlier pour maintenir la qualité des paysages ;

**Orientation n°3** : Réduire le format publicitaire dans l'agglomération de Pontarlier pour harmoniser la réglementation entre les différentes agglomérations du territoire ;

**Orientation n°4** : Interdire certaines implantations de publicités et préenseignes peu qualitatives dans certaines zones (publicité numérique, bâches, etc.);

**Orientation n°5** : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives ;

**Orientation n°6** : Améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en centre-ville, en entrées de ville et dans les zone d'activités ;

**Orientation n°7** : Réglementer les enseignes sur clôture ;

**Orientation n°8** : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires ;

**Orientation n°9** : Limiter la place des dispositifs lumineux y compris numérique.





**Merci pour votre attention et votre participation**